

*Expenditures*

Expenditures to be paid out of appropriations

15. All expenditures for the purposes of this Part shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

*Annual Report*

Report to Parliament

16. The Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

PART II

FARM PRODUCTS MARKETING AGENCIES

*Establishment*

Establishment of agencies

17. (1) The Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*.

(2) Every agency established pursuant to this Act is a body corporate.

Agencies to be bodies corporate

18. (1) A proclamation establishing an agency shall

Contents of proclamation

(a) designate the farm product or farm products in relation to which the agency may exercise its powers and indicate whether such powers may be exercised in relation to

(i) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced anywhere in Canada, or

*Dépenses*

Dépenses à payer sur les crédits

15. Toutes les dépenses encourues aux fins de la présente Partie sont prélevées sur les crédits affectés à cet usage par le Parlement.

*Rapport annuel*

Rapport au Parlement

16. Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au Ministre un rapport, en la forme que ce dernier prescrit, sur ses activités au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PARTIE II

OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

*Création*

Création des offices

17. (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

(2) Chaque office établi en application de la présente loi est une personne morale constituée en corporation.

Les offices sont des personnes morales

18. (1) Une proclamation portant création d'un office doit

Contenu de la proclamation

a) désigner le ou les produits de ferme pour lesquels l'office peut exercer ses pouvoirs et indiquer si ces pouvoirs peuvent être exercés

(i) relativement à ce ou ces produits dans la mesure où ils sont cultivés ou produits au Canada, ou